

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20 OA12

Date : 20 mars 2023

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mr le Juge Piotr Hofmański, Juge Président
Me la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mr le Juge Marc Perrin de Brichambaut
Me la Juge Solomy Balungi Bossa
Mr le Judge Godcha Lordkipanidze

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexe A publique

Mémoire d'appel OA12

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure
Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil Associé

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Pieter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Chambre de première instance I

INTRODUCTION

1. La présente soumission constitue le Mémoire d'appel (« le Mémoire ») de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») dans la procédure d'appel OA12 introduite à l'encontre de la Décision ICC-02/05-01/20-876 (« la Décision #876 »)¹ rendue par l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») le 17 février 2023. Le Mémoire est déposé devant l'Honorable Chambre d'Appel (« la Chambre d'Appel ») après autorisation d'interjeter appel de la Décision #876 donnée par la Chambre le 8 mars 2023² en vertu de l'Article 82-1-d du Statut de la Cour (« Statut ») et de la Règle 155 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). Il est soumis dans le délai requis en vertu de la norme 65-4 du Règlement de la Cour (« RdC »). Le Mémoire est public.

LA DÉCISION #876

2. Par sa Décision #876, la Chambre rejette les arguments de la Défense relatifs à l'irrecevabilité en preuve d'une vidéo enregistrée par Mr Abd-Al-Rahman à l'occasion de sa reddition et reçue par le Bureau du Procureur (« BdP ») le 20 mars 2020 (« la Vidéo »)³ et l'admet en preuve dans le dossier de l'affaire⁴. C'est cet aspect particulier de la Décision dont la Défense fait appel. Il n'est pas fait appel des autres aspects.

3. L'admission ou non de la Vidéo en preuve constitue un enjeu crucial du procès. C'est ce qui a conduit la Chambre à anticiper son examen de la question⁵. Il est admis par les Parties et par la Chambre que la Vidéo a été obtenue par le BdP sans qu'il ait été préalablement procédé à la notification de ses droits à Mr Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 55-2 du Statut. La question à trancher est celle des conséquences de cette absence de notification sur l'admissibilité de la Vidéo. La Défense soumet que l'absence de notification en vertu de l'Article 55-2 du Statut fait que la Vidéo ne peut être admise en preuve dans la mesure où son admission compromettrait la procédure et porter gravement atteinte à son intégrité.

¹ [ICC-02/05-01/20-876](#).

² [ICC-02/05-01/20-894](#).

³ Enregistrement vidéo DAR-OTP-0216-0119 et sa retranscription en versions Arabe DAR-OTP-0220-3010 et Anglaise DAR-OTP-0220-3015.

⁴ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 63 (i).

⁵ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 16.

PREMIER MOTIF D'APPEL : ERREURS DE FAIT

4. La Défense soumet que la Chambre a erré en fait en retenant de manière conclusive aux paragraphes 25 et 46 de sa Décision que l'enquêteur du BdP P-1049 « *did not at any stage request the intermediary to introduce a video, nor did he ask the intermediary to send the video* »⁶.

5. La Défense se réfère au standard applicable à l'intervention de la Chambre d'Appel pour corriger les erreurs de fait⁷. La Défense soumet respectueusement que cette conclusion factuelle « *failed to take into account relevant facts* » (« 1^{ère} Erreur de Fait ») et « *misappreciated the facts* » (« 2^{nde} Erreur de Fait ») démontrés par la preuve soumise à l'examen de la Chambre en relation avec l'admissibilité de la Vidéo. En relation avec la 2^{nde} Erreur de Fait, la Défense soumet également que la preuve disponible ne laissait aucune possibilité que « *the Chamber's conclusion could have reasonably been reached from the evidence before it* ». La Défense en conclut que le standard applicable à l'intervention de la Chambre d'Appel est atteint dans la présente espèce.

6. Ces deux erreurs de fait ont eu un impact direct sur l'issue de la Décision #876, dans la mesure où la Chambre a conclu, en conséquence de sa conclusion factuelle erronée que la Vidéo n'avait pas été sollicitée par le BdP, et en a déduit l'inapplicabilité de l'Article 55-2 du Statut⁸ et l'absence de motif d'exclure la Vidéo en vertu de l'Article 69-7 du Statut⁹. La Décision #876 est donc « *sérieusement entachée* » par l'une, l'autre ou les deux erreurs de fait, qui remplissent donc le standard applicable à l'intervention de la Chambre d'Appel afin de la corriger en vertu de l'Article 83-2 du Statut.

7. La preuve a été abondamment rapportée que l'enquêteur P-1049 a, au minimum, encouragé la production et l'envoi de la Vidéo par l'intermédiaire P-0869. Cette preuve était clairement disponible au dossier et ne laissait place à aucune interprétation raisonnable du contraire.

⁶ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 25. La même conclusion est reformulée au par. 46.

⁷ En particulier, [ICC-02/05-01/20-542-Conf OA10](#), et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-542-Red OA10](#), par. 16.

⁸ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 48 à 51.

⁹ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 52.

8. **1^{ère} Erreur de Fait : La Chambre n'a pas pris en compte les faits pertinents constatés aux paragraphes 22 et 23 de la Décision #876 dans sa discussion :** La Chambre a constaté au paragraphe 22 de la Décision #876 que l'enquêteur P-1049 a, au minimum, encouragé la production et l'envoi de la Vidéo par l'intermédiaire P-0869 : « *P-1049 stated that he might have encouraged this proposition by the intermediary¹⁰. P-1049 also stated that he did not recall whether he asked the intermediary to send him the video during their call, but he was 'inclined to be receptive for the video to be sent'.¹¹ P-1049 further added that he was 'favourable to the idea of receiving a video' and stated that he might have expressed this to the intermediary.¹² P-1049 acknowledged that he followed up with the intermediary about the video that the latter had proposed to send.¹³ » (soulignés ajoutés ; notes de bas de page dans l'original).¹⁴ Au-delà de la sémantique et des euphémismes manifestement employés par le témoin P-1049 lors de sa comparution, la Chambre a donc bien noté, au paragraphe 22 de sa Décision, que le témoin a honnêtement et clairement avoué s'être déclaré favorable à la réception d'une vidéo identifiant Mr Abd-Al-Rahman au suspect devant la Cour et avoir relancé l'intermédiaire P-0869 à propos de l'envoi de cette Vidéo.*

9. La Chambre constate ces faits au chapitre IV (« *The Video and Related Material* »), section A (« *The Facts surrounding the sending of the Video and Related Material* ») de sa Décision #876. Ce Chapitre se limite à l'exposé des faits et ne contient pas la discussion sur les considérations et motifs retenus par la Chambre, qui commence plus loin au paragraphe 43 de la Décision¹⁵, après l'exposé des arguments de la Défense¹⁶, du Bureau du Procureur (« BdP »)¹⁷ et d'un autre résumé des soumissions des Parties en relation avec un autre aspect de la Décision¹⁸.

¹⁰ Transcript of hearing, 24 January 2023, ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG, p. 53 (note de bas de page dans l'original).

¹¹ Transcript of hearing, 24 January 2023, ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG, p. 59 (note de bas de page dans l'original).

¹² Transcript of hearing, 24 January 2023, ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG, pp. 59-60 (note de bas de page dans l'original).

¹³ Transcript of hearing, 24 January 2023, ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG, pp. 63-64 (note de bas de page dans l'original).

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 22.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 43-61.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 28-34.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 35-40.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 41-42.

10. Néanmoins, lorsqu'elle revient sur cet aspect des faits dans le chapitre consacré à sa discussion, la Chambre retient une version différente des faits. En résumé, la Chambre se dit satisfaite, au paragraphe 46 de la Décision #876, du fait que « *P-1049 did not ask the intermediary for the video* »¹⁹. La Défense soumet que cette seconde version des faits, en plus d'être entachée de la 2nde Erreur de Fait en ce qu'elle a manifestement erré dans l'appréciation des faits et de la preuve, est également entachée de la 1^{ère} Erreur de fait en ce qu'elle est irréconciliable avec l'exposé des faits précédemment opéré par la Chambre au paragraphe 22 de sa Décision. Elle omet de prendre en compte les faits pertinents rappelés au paragraphe 22 de la Décision que l'enquêteur avait avoué s'être déclaré favorable à la réception d'une vidéo identifiant Mr Abd-Al-Rahman au suspect devant la Cour et avoir relancé l'intermédiaire P-0869 à propos de l'envoi de cette vidéo. En ne tenant pas compte de cet aveu, la Chambre commet donc sa 1^{ère} Erreur de Fait, à savoir la non-prise en compte des aveux de l'enquêteur P-1049 constatés au paragraphe 22 de la Décision #876. À la lumière de cette admission, la Chambre ne pouvait raisonnablement conclure que l'Enquêteur P-1049 n'avait pas encouragé l'enregistrement de la Vidéo et demandé, en insistant plusieurs fois, son envoi.

11. La Chambre omet également de prendre en compte, au paragraphe 51 de la Décision #876²⁰, un fait pertinent qu'elle constate pourtant au paragraphe 23 : « *In his testimony before the Chamber, P-1049 stated that this was sufficient proof that the intermediary was in contact with the accused, but it was not conclusive. P-1048 accepted that the Prosecution was content with the certificates as proof of contact between the intermediary and the accused.* » Ce fait était en effet clairement établi devant la Chambre. Le BdP avait admis dans ses écritures que, dès le 27 décembre 2019, « *The Prosecution was satisfied with this documentation demonstrating that P-0869 was in contact with the Accused. The Prosecution did not ask for additional material evidencing that P-0869 was in contact with the Accused* »²¹. Les deux enquêteurs du BdP qui ont comparu l'ont chacun confirmé. À la question de l'Honorable Présidente « *was the Prosecution content with the certificates as*

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 46.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 51.

²¹ [ICC-02/05-01/20-822](#), par. 10.

*proof that the intermediary was in contact? », l'Enquêteur P-1048 a répondu sans ambiguïté possible « Yes »²². L'Enquêteur P-1049 a confirmé cela également²³. Dès le 27 décembre 2019, la preuve au dossier prouve que le BdP s'estimait en possession d'une « *clear and irrefutable evidence that the intermediary was in contact with the accused.* » La Chambre a donc erré en fait au paragraphe 51 en concluant que l'obligation « *to give the Article 55(2) Notification to the accused at the earliest opportunity* »²⁴ ne s'appliquait pas dès le 27 décembre 2019, soit avant la réception de la Vidéo. Cette obligation s'appliquait dès cette date. La notification en vertu de l'Article 55-2 du Statut n'a pas été donnée. En vertu du test appliqué par la Chambre, l'Article 55-2 du Statut a donc été violé et la Vidéo est irrecevable.*

12. **2^{de} Erreur de Fait : Conclusion déraisonnable dans la nouvelle appréciation des faits de l'espèce opérée au paragraphe 46 de la Décision #876 :** Au lieu de se référer aux faits constatés au paragraphe 22 de sa Décision #876, la Chambre, dans l'exposé de sa discussion et des motifs de sa décision conclut que « *P-1049 did not ask the intermediary for the video* »²⁵. Cette conclusion est non seulement contraire à l'exposé des faits par la Chambre au paragraphe 22 de la Décision, elle est également manifestement contraire à la preuve soumise devant la Chambre. Elle est donc le fruit d'une erreur d'appréciation des faits de l'espèce, qui ne pouvaient raisonnablement soutenir cette conclusion.

13. La question de savoir si l'Enquêteur P-1049 avait, ou non, sollicité la Vidéo lors de son interaction avec l'intermédiaire P-0869 a été explorée lors de la comparution de l'enquêteur, le 24 janvier 2023. Face aux hésitations et évitements de l'Enquêteur, c'est l'Honorable Présidente de la Chambre qui finit par poser elle-même la question à propos du premier échange entre l'Enquêteur P-1049 et l'intermédiaire P-0869 en date du 27 décembre 2019. Elle doit la reprendre au moins cinq fois avant d'obtenir une

²² P-1048 : ICC-02/05-01/20-T-106-CONF-ENG CT, p. 53, ligne 25 à p. 54, ligne 2.

²³ P-1049 : ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 18, lignes 15 à 16. L'emploi des mots « *but not conclusive* » par l'Enquêteur P-1049 ne porte pas sur la valeur de la preuve de l'identité, mais sur celle de l'intention de Mr Abd-Al-Rahman de coopérer avec la Cour. Cela a été clarifié : « *you want to hear from the suspect, directly from him, that he is willing to cooperate. Some other persons may that the suspect has this and this intention. Unless you get confirmation from the suspect directly, you cannot act* » (ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 18, ligne 20 à p. 19, ligne 2).

²⁴ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 51.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 46.

réponse : (i) « *Did you ask the intermediary at that stage when he mentioned a video to send it to you?* »²⁶ ; (ii) « *Did you, in that conversation on 27 December, ask the intermediary to send you the video? It's really not a difficult question* »²⁷ ; (iii) « *Did you, in that conversation of 27 December, ask the intermediary to send you the video?* »²⁸ ; (iv) « *What does "I am more inclined to be receptive for the video to be sent" mean?* »²⁹ ; et (v) « *And you did express your favourability to the intermediary?* ».³⁰ Au bout de ce long échange, l'Enquêteur P-1049 répond finalement par l'affirmative : « *Yes, it might be that I have expressed my favourability to that* ».³¹ L'Honorable Présidente conclut alors cet échange : « *Okay, thank you* ».³² En résumé, à la question « *Did you ask the intermediary at that stage when he mentioned a video to send it to you?* »³³, la réponse finale de l'Enquêteur P-1049 est : « *Yes, it might be that I have expressed my favourability to that* ».³⁴ L'Enquêteur P-1049 a donc admis que, indépendamment de savoir qui de l'intermédiaire P-0869 ou de lui avait le premier émis l'idée de son enregistrement, il avait bien demandé l'envoi de la Vidéo.

14. L'aveu de la sollicitation de la Vidéo par l'Enquêteur P-1049 est réitéré par la suite avec plus de détails. À la question : « *And the intermediary is saying to the other side of the conversation: "... if he could create recorded material, if you managed to film him for two or three minutes, if he appears in recorded material saying, 'I'm ...' I mean, 'Ali Kushayb,' and so on and so forth, 'I'm not accused by the Court. I didn't do these things and I'm ...'" and so on and so forth. That reflects the conversation that you had had with the intermediary the day before; right?* » ; l'enquêteur P-1049 répond : « *Yeah, partly I would say, as I wouldn't mentioned to him that he should say "'I am not accused.'" That's his own feeling of the script of the video.* »³⁵ L'enquêteur P-1049 admet ainsi clairement avoir, au minimum, encouragé l'enregistrement d'une vidéo dans laquelle Mr Abd-Al-Rahman

²⁶ ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 59, lignes 8 à 9. La version Anglaise du procès-verbal est utilisée ici par souci d'exactitude, dans la mesure où l'échange pertinent s'est déroulé en Anglais.

²⁷ ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 59, lignes 12 à 13.

²⁸ ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 59, lignes 19 à 20.

²⁹ ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 59, ligne 24.

³⁰ ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 60, lignes 2 à 3.

³¹ ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 60, lignes 4 à 5.

³² ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 60, ligne 6.

³³ ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 59, lignes 8 à 9. La version Anglaise du procès-verbal est utilisée ici par souci d'exactitude, dans la mesure où l'échange pertinent s'est déroulé en Anglais.

³⁴ ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 60, lignes 4 à 5.

³⁵ ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 61, lignes 2 à 10.

s'identifierait à « *Ali Kushayb* », avec pour seule réserve que l'enquêteur n'a pas suggéré qu'il y nie être l'accusé.

15. Ainsi que la Chambre le rappelle au paragraphe 22 de sa Décision #876³⁶, l'enquêteur P-1049 a par la suite relancé plusieurs fois l'intermédiaire P-0869 à propos de l'envoi de la Vidéo, jusqu'à sa réception le 20 mars 2020 : à propos d'un échange en date du 1^{er} janvier 2020, à la question : « *"Are there any developments on the issue?" But by that you're talking about video, aren't you? You're saying: You going to send the video?* », l'enquêteur P-1049 répond : « *Yeah, I was waiting to get feedback from him.* »³⁷ Plus loin, à propos d'un échange en date du 15 février 2020, à la question « *That second question is essentially you chasing the intermediary for this video that's been long-promised; right?* », l'enquêteur P-1049 répond « *Yes* »³⁸. La preuve que l'enquêteur P-1049 avait relancé l'intermédiaire P-0869 à propos de la Vidéo au moins les 1^{er} janvier et 15 février 2020 était donc devant la Chambre. Même en assumant que la Vidéo n'avait pas été formellement demandée mais simplement acceptée par l'Enquêteur P-1049 lors du premier échange du 27 décembre 2019, ce que la Défense conteste et dont la Chambre a constaté le contraire au paragraphe 22 de la Décision #876, les relances des 1^{er} janvier et 15 février 2020 constituent bien des occasions au cours desquelles la Vidéo a été demandée, et avec insistance, par le BdP.

16. À la lumière de ces échanges, la seule conclusion raisonnable était que l'enquêteur P-1049 avait bien exprimé son souhait d'obtenir la Vidéo et avait relancé l'intermédiaire P-0869 plusieurs fois pour la recevoir jusqu'à sa réception le 20 mars 2020. C'est cette conclusion que la Chambre retient au paragraphe 22, avant de s'en détourner dans le cadre de sa délibération et de retenir, sans preuve supplémentaire, la conclusion exactement contraire au paragraphe 46 de sa Décision #876.

17. La conclusion factuelle du paragraphe 46 a donc doublement erré en fait, en ce qu'elle a (i) omis de prendre en compte les éléments pertinents visés au paragraphe 22 de la Décision #876 et (ii) retenu une appréciation manifestement erronée de la preuve. La Défense est au fait des limites dans lesquelles la Chambre d'Appel s'autorise à

³⁶ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 22.

³⁷ ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 62, lignes 4 à 7.

³⁸ ICC-02/05-01/20-T-108-CONF-ENG CT, p. 64, lignes 11 à 13.

interférer avec les conclusions factuelles des chambres de premier ressort. Toutefois, la Défense soumet que la double erreur de fait décrite ci-dessus est si manifeste et confirmée par les constatations de la Chambre elle-même au paragraphe 22 de sa Décision #876, que le standard d'intervention de la Chambre d'Appel pour corriger une erreur de fait ne sera jamais rempli s'il ne l'est pas en l'espèce. La Défense prie donc la Chambre d'Appel de constater que la Chambre a erré en fait en concluant, au paragraphe 46 de sa Décision, que l'enquêteur n'avait pas sollicité la Vidéo auprès de l'intermédiaire P-0869, alors que la preuve établit au-delà de tout doute raisonnable, et que la Chambre elle-même constate au paragraphe 22 de la Décision #876, que l'enquêteur P-1049 avait bien, au minimum, (i) encouragé son enregistrement, (ii) demandé son envoi et (iii) relancé l'intermédiaire P-0869 plusieurs fois jusqu'à sa réception le 20 mars 2020.

18. La seule zone d'incertitude reste de savoir qui, de l'Intermédiaire P-0869 ou de l'Enquêteur P-1049, a le premier émis l'idée de l'enregistrement de la Vidéo, mais cette question est dénuée de la moindre pertinence une fois établi que le BdP a encouragé son enregistrement et demandé et insisté sur son envoi. Devant la Chambre, la Défense a soumis que l'intermédiaire P-0869 avait agi en qualité de « *conduit* », de « *postman* » entre le BdP et Mr Abd-al-Rahman³⁹ et avait passé les instructions reçues de l'Enquêteur P-1049 concernant l'enregistrement de la Vidéo⁴⁰. En remplissant ce rôle, l'intermédiaire P-0869 agissait bien en qualité d'agent *de facto* du BdP. Sa présence en qualité d'intermédiaire est donc sans incidence sur l'applicabilité de l'Article 55-2 du Statut et la Chambre a erré en droit en concluant autrement.

SECOND MOTIF D'APPEL : ERREUR DE DROIT

19. La Défense soumet que la Chambre a erré en droit en concluant que l'Article 55-2 du Statut n'était pas applicable à l'interaction entre le BdP et l'intermédiaire P-0869, dont avait résulté la production de la Vidéo⁴¹. En particulier, la Défense soumet que la Chambre erre en droit lorsqu'elle interprète restrictivement les garanties

³⁹ ICC-02/05-01/20-T-109-CONF-ENG ET, p. 82, lignes 12 à 21.

⁴⁰ ICC-02/05-01/20-T-109-CONF-ENG ET, p. 76, ligne 18 à p. 77, ligne 8.

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 48 à 52.

énoncées par l'Article 55-2 du Statut aux seules « *situations where the suspect is questioned directly about alleged crimes under the jurisdiction of the Court* »⁴². Dans son interprétation de l'Article 55-2 du Statut, la Chambre a également erré en droit en ne tenant pas compte des caractéristiques particulières de l'affaire, en particulier du fait que Mr Abd-Al-Rahman n'est accusé d'avoir participé aux crimes décrits dans les charges que sous l'alias « *Ali Kushayb* » et que la preuve de cet alias est donc inséparable de son implication dans la commission des « *alleged crimes under the jurisdiction of the Court* ». Le standard applicable à l'intervention de la Chambre d'Appel afin de corriger une erreur de droit⁴³ est donc atteint dans la présente espèce.

20. De la non-applicabilité de l'Article 55-2 du Statut, la Chambre déduit l'absence de motif d'exclure la Vidéo de la preuve en vertu de l'Article 69-7 du Statut⁴⁴. La Décision #876 est donc « *sérieusement entachée* » par cette erreur de droit et requiert l'intervention de la Chambre d'Appel en vertu de l'Article 83-2 du Statut.

21. La Défense se réfère à l'exposé complet du droit applicable opéré dans ses soumissions écrites et orales relatives à l'importance des garanties de l'Article 55-2 du Statut en tant que principes généraux du droit pénal⁴⁵. La table des autorités transmise à la Chambre et aux Parties le 5 décembre 2022 et sur laquelle la Défense s'est appuyée dans ses soumissions⁴⁶ est annexée au présent Mémoire⁴⁷. Ni cet exposé, ni sa conclusion n'ont été contestés par les Parties. Le débat ne porte pas sur la valeur de ces principes, mais sur leur portée exacte et leur applicabilité aux circonstances de l'affaire. La Défense prie donc la Chambre d'Appel, en préliminaire, de reconnaître les garanties de l'Article 55-2 du Statut en tant que principes généraux du droit pénal applicables devant la Cour en vertu de l'Article 21-1-c du Statut.

22. La Défense identifie les conclusions précises suivantes comme étant entachées d'erreur de droit :

⁴² [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 48.

⁴³ En particulier, ICC-02/05-01/20-542-Conf OA10, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-542-Red OA10](#), p. 6, par. 17. Ce jugement contient une erreur dans la numérotation des paragraphes. C'est au premier paragraphe 17, celui de la page 6, que la Défense se réfère ici.

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 52.

⁴⁵ ICC-02/05-01/20-T-104-CONF-FRA CT, p. 21, ligne 8 à p. 82, ligne 11.

⁴⁶ ICC-02/05-01/20-T-104-CONF-FRA CT, p. 21, p. 4, lignes 22 à 25.

⁴⁷ Annexe A publique : Table des autorités, 5 décembre 2022.

- (i) « *The Chamber is satisfied that Article 55(2) of the Statute does not apply to the circumstances surrounding the sending of the video by the intermediary and its receipt by the Prosecution* » (« Conclusion (i) »)⁴⁸;
- (ii) « *Interactions between the Prosecution and intermediary do not fall under this category [à laquelle l'Article 55-2 s'applique]* » (« Conclusion (ii) »)⁴⁹;
- (iii) « *the cases relied on by the Parties in relation to Article 55(2) of the Statute encompass situations where a suspect is questioned, directly and in-person about alleged crimes, and not through a third party* » (« Conclusion (iii) »)⁵⁰;
- (iv) « *The Prosecution did not discuss with the intermediary anything related to the charged crimes* » (« Conclusion (iv) »)⁵¹ et
- (v) La Chambre a enfin erré en droit en ne tirant pas la conclusion qui s'imposait du fait que le BdP « *was obliged to give the Article 55(2) Notification to the accused at the earliest opportunity* » une fois satisfait, le 27 décembre 2019, que l'intermédiaire P-0869 était bien en contact avec Mr Abd-Al-Rahman⁵² (« Conclusion (v) »).

23. **Conclusions (i) et (ii) :** Il n'est pas contesté que la Vidéo constitue bien un message adressé par Mr Abd-Al-Rahman, suspect devant la Cour, au BdP. Ce n'est pas l'intermédiaire P-0869 qui parle sur la Vidéo, c'est Mr Abd-Al-Rahman. Son message ne s'adresse pas à l'intermédiaire. Ce message répond, *a minima*, à un encouragement admis par l'Enquêteur P-1049 donné pour la première fois le 27 décembre 2019, ainsi qu'à des demandes répétées plusieurs fois, y compris les 1^{er} janvier et 15 février 2020, jusqu'à l'obtention de la Vidéo le 20 mars 2020⁵³. La Vidéo a donc bien été reçue par le BdP dans le cadre d'une interaction avec Mr Abd-Al-Rahman par le biais de l'Enquêteur P-1049 et de l'intermédiaire P-0869, simple « *conduit* » ou agent *de facto* du BdP. Cette interaction a consisté en une demande du BdP, formulée pour la première fois, le 26 décembre 2019 et réitérée au moins les 1^{er}

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 48.

⁴⁹ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 48.

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 48.

⁵¹ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 50.

⁵² [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 51.

⁵³ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 22.

janvier et 15 février 2020, et sa réponse, la Vidéo. Indépendamment des circonstances particulières dans lesquelles elle s'est déroulée, cette interaction revêt donc toutes les caractéristiques essentielles d'un interrogatoire, consistant en une demande, plusieurs fois répétée, et sa réponse.

24. L'Article 55-2 du Statut s'applique « *lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX* ». Il ne requiert nulle part que l'interrogatoire se fasse directement, ni n'induit aucune limite dans ses modalités. Si l'on s'en tient à la lettre de l'Article 55-2 du Statut, et sans l'interpréter d'aucune manière, il est donc applicable à l'interaction dans le cadre de laquelle la Vidéo a été obtenue.

25. Les Conclusions (i) et (ii) que l'Article 55-2 du Statut ne s'applique pas à une interaction indirecte par le biais d'un intermédiaire constituent donc bien une interprétation restrictive de la protection offerte par l'Article 55-2 du Statut par la Chambre. Elles ne reposent sur aucune autorité, ni aucun précédent mentionné dans la Décision #876. La Défense soumet respectueusement qu'elles ne sont pas raisonnables et qu'elles contreviennent aux standards internationaux applicables en matière de protection des droits de la personne poursuivie et d'équité de la procédure.

26. Ces Conclusions ne sont pas raisonnables dans la mesure où l'interprétation restrictive de l'Article 55-2 du Statut sur laquelle elles reposent ne sont pas nécessaires. En l'occurrence, le BdP avait été assuré du fait que l'intermédiaire P-0869 était bien en relation avec Mr Abd-Al-Rahman⁵⁴. Il lui était donc tout à fait possible d'engager la procédure de reddition sans demander, encore moins attendre et relancer, la transmission de la Vidéo. Le BdP devait également, ainsi que le conclut justement la Chambre, s'assurer que Mr Abd-Al-Rahman recevait la notification de ses droits en vertu de l'Article 55-2 du Statut « *at the earliest opportunity* »⁵⁵, sans attendre pour cela la réception de la Vidéo. L'interprétation restrictive de l'Article 55-2 du Statut ne sert donc aucune finalité procédurale, autre que rendre admissible une Vidéo enregistrée

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-822](#), par. 10.

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 51.

sans notification des droits préalables. L'enjeu de cette interprétation, à savoir rendre admissible un élément de preuve essentiel de l'alias « *Ali Kushayb* », est suffisamment considérable pour avoir justifié l'examen anticipé de la question par la Chambre⁵⁶. Cet enjeu est à la mesure du préjudice subi par la Défense du fait de l'interprétation restrictive de l'Article 55-2 du Statut par la Chambre. Dans la mesure où elle n'est pas nécessaire, le préjudice ainsi causé à la Défense rend cette interprétation restrictive nécessairement déraisonnable.

27. Introduire des distinctions reposant sur les circonstances et modalités des interrogatoires visés par l'Article 55-2 du Statut là où il n'en prévoit aucune contribue à vider cette disposition de sa portée et de la protection qu'elle énonce des garanties essentielles que constituent le droit de ne pas s'incriminer soi-même, de garder le silence et de bénéficier de l'assistance d'un Conseil. Il deviendrait trop facile de contourner leur protection en sollicitant « en off », avant le commencement formel d'un « interrogatoire » des informations incriminantes, qui deviendraient utilisables en preuve. Ces droits sont garantis dans l'ensemble des systèmes juridiques nationaux visés par la Défense dans sa table des autorités⁵⁷. Ils sont aussi protégés par l'ensemble des grands textes internationaux de protection des droits de l'homme⁵⁸ :

- Le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966, entré en vigueur pour le Soudan en 1986, énonce, en ses Articles 14-3-b et 14-3-g, le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale, à « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix* » et « *à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable* ». Le paragraphe 14 de l'[Observation Générale no. 13 du Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Homme](#) relative à l'Article 14 du Pacte précise : « *La loi devrait stipuler que les éléments de preuve obtenus au moyen de pareilles méthodes ou de toute autre forme de contrainte sont absolument irrecevables* » ;
- La [Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples \(Charte de Banjul\)](#) du 27 juin 1981, entrée en vigueur pour le [Soudan](#) en 1986, protège également le droit de

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 16.

⁵⁷ Annexe A : Table des autorités, pp. 2-4.

⁵⁸ Annexe A : Table des autorités, pp. 1-2.

toute personne poursuivie de se faire assister par un défenseur de son choix dans son Article 7-1-c. La jurisprudence de la Cour Africaine des droits de l'homme étend ce droit à toute personne accusée d'une infraction pénale sans qu'elle soit même obligée d'en faire la demande⁵⁹ ;

- La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exclut également les éléments de preuve recueillis au cours d'interrogatoires lorsque la personne poursuivie n'a pas pu, préalablement, recevoir l'assistance d'un avocat⁶⁰ ;
- la [Convention Interaméricaine relative aux droits de l'homme](#) (Pacte de San José de Costa Rica) du 22 novembre 1969 retient également en ses Articles 8-2-d et 8-2-g le droit de recevoir l'assistance d'un défenseur et le droit de ne pas être obligé à témoigner contre soi-même ou de se déclarer coupable. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a précisé que le droit à l'assistance d'un avocat s'applique lors du procès et dans toutes les procédures précédant ou accompagnant le procès, c'est-à-dire y compris les interactions entre la personne poursuivie et les autorités de police ou de poursuite⁶¹.

28. En vertu de l'Article 21-3 du Statut, l'interprétation que la Cour retient de l'Article 55-2 doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus qui précèdent. La Défense soumet que l'interprétation inutilement restrictive de l'Article 55-2 du Statut retenue dans la Décision #876 n'est pas compatible avec ces droits internationalement reconnus et viole ainsi l'Article 21-3 du Statut. La Chambre a donc erré en droit en la retenant, à la seule fin d'assurer au BdP un avantage procédural – l'admission de la Vidéo en preuve – excessif par rapport au préjudice causé aux droits de Mr Abd-Al-Rahman d'être informé de ses droits, de garder le silence, de recevoir l'assistance d'un conseil et d'être interrogé en sa présence. Par ses Conclusions (i) et (ii) fondées sur cette interprétation restrictive, la Chambre a donc erré en droit.

⁵⁹ Cour Africaine des Droits de l'Homme, [aff. Vedastus c. Tanzanie \(fonds et réparations\), 26 septembre 2019, Recueil de Jurisprudence de la Cour Africaine](#), volume 3 (2019), pp. 520-540, par. 69

⁶⁰ Cour Européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), [affaire Salduz c. Turquie \(no. 36391/02\), 27 novembre 2008](#), par. 55.

⁶¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, [Maritza Urrutia v. Guatemala, 27 novembre 2003](#), par. 120.

29. **Conclusion (iii)** : Pour affirmer le critère erroné selon lequel l'Article 55-2 du Statut ne s'appliquerait pas à une interaction conduite au travers d'un intermédiaire, la Chambre s'appuie, dans sa Conclusion (iii), sur l'affirmation que les précédents sur lesquels se sont appuyés les Parties sont tous relatifs à des interactions directes « *where a suspect is questioned, directly and in-person about alleged crimes, and not through a third party* »⁶². Cette Conclusion (iii) est elle-même erronée. La Défense⁶³ et le BdP⁶⁴ s'étaient appuyés et la Chambre vise⁶⁵, entre autres précédents jurisprudentiels, les décisions pertinentes rendues par la Cour dans les affaires *Bemba* et *Ongwen*.

30. Dans la décision *Bemba*, l'entretien pertinent n'était pas entre le suspect et le BdP, mais avec un juge national, et il n'était pas relatif aux charges, mais à la vérification de l'identité du suspect : « *S'agissait-il d'un « interrogatoire » au sens de l'article 55-2-d du Statut ou d'un simple entretien permettant d'établir l'identité de Jean-Pierre Bemba et de l'informer de ses droits ? Apparemment, il s'agissait plutôt d'un simple entretien, auquel cas l'absence alléguée de tout conseil au cours de cet entretien, n'entraînerait, en vertu de l'article 69-7 du Statut, qu'une éventuelle exclusion des éléments de preuve obtenus lors de cet entretien* »⁶⁶. Ainsi, même lors d'un entretien limité à la vérification de l'identité d'un suspect et hors de la présence du BdP, les éventuels éléments de preuve obtenus lors d'une telle interaction doivent être exclus en vertu de l'Article 69-7 du Statut s'il n'a pas été procédé à la notification des droits en vertu de l'Article 55-2 du Statut et si le suspect n'a pas reçu l'assistance d'un conseil, c'est-à-dire dans les circonstances exactes d'obtention de la Vidéo. Dans l'affaire *Bemba*, le Juge Unique constate que l'entretien avec le juge national n'a pas généré la révélation d'éléments de preuve à l'encontre du suspect, mais ajoute que, si tel avait été le cas, ces éléments de preuve auraient été irrecevables en vertu de l'Article 69-7 du Statut en raison de la violation de l'Article 55-2 du Statut. La Chambre a donc erré en droit dans sa Conclusion (iii) à l'égard de

⁶² [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 48.

⁶³ Annexe A : Table des autorités, p. 4 ; ICC-02/05-01/20-T-104-CONF-FRA CT, p. 22, ligne 22 à p. 24, ligne 21 (décision *Bemba* [ICC-01/05-01/08-73-tFRA-Corr](#)) ; p. 70, lignes 2 à 17 (décision *Ongwen*, [ICC-02/04-01/15-1762-Red](#)).

⁶⁴ [ICC-02/05-01/20-822](#), par. 6, note de bas de page 10 (décision *Ongwen*, [ICC-02/04-01/15-1762-Red](#)) et par. 7, note de bas de page 12 (décision *Bemba* [ICC-01/05-01/08-73-tFRA-Corr](#)).

⁶⁵ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 48, note de bas de page 99.

⁶⁶ [ICC-01/05-01/08-73-tFRA-Corr](#), par. 45.

cette décision *Bemba* : cette décision conclut à l'irrecevabilité d'éléments de preuve générés lors d'une interaction avec un suspect sans présence du BdP et relative à l'établissement de son identité.

31. La Décision rendue en vertu de l'Article 74 du Statut dans l'affaire *Ongwen* examine la recevabilité d'éléments de preuve révélés lors d'un interrogatoire du suspect par les autorités nationales sans présence du BdP et sans notification en vertu de l'Article 55-2 du Statut. La Décision vise expressément l'Article 69-7 du Statut comme applicable en la matière⁶⁷, mais refuse d'examiner les arguments de la Défense relatifs à l'irrecevabilité des éléments de preuve révélés lors de l'interrogatoire au motif que la Défense s'est elle-même appuyée sur ces éléments dans sa preuve⁶⁸. Les raisons pour lesquelles les moyens de preuve sont jugés recevables dans l'affaire *Ongwen* ne s'appliquent pas à la Vidéo, dans la mesure où la Défense ne s'est jamais appuyée dessus dans sa preuve. La Chambre a donc erré en droit dans sa Conclusion (iii) à l'égard de cette décision *Ongwen* : cette décision envisage bien l'irrecevabilité de moyens de preuve révélés lors de l'interrogatoire d'un suspect par des autorités nationales, en l'absence du BdP et sans notification en vertu de l'Article 55-2 du Statut.

32. La Chambre a par ailleurs erré en droit dans sa Conclusion (iii) en omettant de prendre en compte d'autres précédents pertinents issus par d'autres Tribunaux pénaux internationaux et sur lesquels la Défense s'appuyait. Dans l'affaire *Zigiranyirazo*, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») a déclaré irrecevable un *curriculum vitae* remis par le suspect au BdP en vue d'une éventuelle collaboration professionnelle, à une époque où il n'avait pas encore été formellement mis en accusation. Le *curriculum vitae* est déclaré irrecevable en raison de la violation constatée de la Règle 42(A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, qui énonce les garanties équivalentes à celles de l'Article 55-2 du Statut. L'interaction en cause avait pour objet une éventuelle collaboration professionnelle avec le BdP, elle n'était pas relative à des charges. Elle avait eu lieu alors même que la personne qui avait remis le *curriculum vitae* n'était même pas encore un suspect. Dans l'affaire

⁶⁷ [ICC-02/04-01/15-1762-Red](#), par. 57.

⁶⁸ [ICC-02/04-01/15-1762-Red](#), par. 59.

Zigiranyirazo, il n’y avait donc ni suspect, ni interrogatoire relatif à des charges. Pourtant, l’équivalent de l’Article 55-2 du Statut a été jugé applicable et l’élément de preuve obtenu en violation de cette disposition a été déclaré irrecevable en vertu de la Règle 95 du Règlement du TPIR, qui est l’équivalent de l’Article 69-7 du Statut. La Conclusion (iii) de la Chambre a donc encore une fois erré en droit en affirmant que les précédents cités par les Parties « *encompass situations where a suspect is questioned, directly and in-person about alleged crimes, and not through a third party* ».

33. Si la Chambre avait tenu compte des précédents dans les affaires *Bemba, Ongwen* et *Zigiranyirazo*, elle n’aurait pas erré en droit dans sa Conclusion (iii). Au demeurant, même si aucun des précédents cités n’avaient spécifiquement adressé le scénario particulier « *where a suspect is questioned, directly and in-person about alleged crimes, and not through a third party* », aucun précédent n’excluait non plus l’application de l’Article 55-2 du Statut dans le cadre d’une interaction entre un suspect et un accusé au travers d’un intermédiaire. La Conclusion (iii) était donc non seulement erronée, elle ne suffisait pas à fonder les Conclusions (i) et (ii) relatives à l’inapplicabilité de l’Article 55-2 du Statut aux interactions faites au travers d’un intermédiaire. La Chambre a donc également erré en droit en appuyant ses Conclusions (i) et (ii) sur sa Conclusion (iii).

34. **Conclusion (iv)** : Le BdP savait, ou aurait dû savoir que dans cette affaire particulière, l’identité du suspect constituait un élément essentiel des charges, dans la mesure où Mr Abd-Al-Rahman n’est accusé d’avoir participé à la commission de crimes de la compétence de la Cour que sous une autre identité définie par l’alias « *Ali Kushayb* »⁶⁹. Le pharmacien Abd-Al-Rahman n’a rien à voir avec la commission des crimes. C’est le chef de milice « *Ali Kushayb* » qui est mis en cause. L’identité entre Mr Abd-Al-Rahman et cet alias constitue donc l’élément central et essentiel de l’Accusation. Si, comme il l’a affirmé dès sa comparution initiale devant la Cour, Mr Abd-Al-Rahman n’est pas « *Ali Kushayb* », il ne peut avoir été impliqué dans les faits décrits dans les charges. En assumant que l’alias « *Ali Kushayb* » ne serait pas contesté, le BdP a donc été négligent et a violé la présomption d’innocence dont joui Mr Abd-

⁶⁹ [ICC-02/05-01/20-550-Corr-Red2](#), par. 89-177.

Al-Rahman en vertu de l'Article 66-2 du Statut. Avant sa comparution initiale, Mr Abd-Al-Rahman n'avait pas davantage pris position sur son implication dans les crimes visés dans les charges. Pourtant, le BdP⁷⁰ et la Chambre⁷¹ admettent que le questionner à propos de l'enquête et/ou des « *alleged crimes under the jurisdiction of the Court* », notamment sa participation à ces crimes, requérait de l'informer préalablement de ses droits en vertu de l'Article 55-2 du Statut. La distinction opérée pour exclure l'élément clé de l'identité de Mr Abd-Al-Rahman avec l'alias « *Ali Kushayb* » ne repose sur aucune autorité et n'a aucune justification.

35. Dans sa Conclusion (iv), la Chambre en a déduit que l'Article 55-2 du Statut n'était pas applicable, puisque l'interaction entre l'Enquêteur P-1049 et l'intermédiaire P-0869 n'était pas relative aux charges⁷². La Conclusion (iv) est entachée d'erreur de droit : les discussions entre l'Enquêteur P-1049 et l'intermédiaire P-0869 étaient relatives à l'identification de Mr Abd-Al-Rahman, qui, compte tenu du fait qu'il n'est accusé qu'en tant que personne désignée par l'alias « *Ali Kushayb* », était indissociable des charges. En vertu du test défini par la Chambre pour l'application de l'Article 55-2 du Statut, il était donc applicable.

36. **Conclusion (v) :** Les Conclusions (i) et (ii) sont largement incompatibles avec la conclusion de la Chambre selon laquelle le BdP, une fois satisfait le 27 décembre 2019 que l'intermédiaire P-0869 était en contact avec Mr Abd-Al-Rahman, « *was obliged to give the Article 55(2) Notification to the accused at the earliest opportunity* »⁷³. Dès réception des documents du 27 décembre 2019, le BdP aurait dû insister auprès de l'intermédiaire afin d'organiser un contact téléphonique direct avec Mr Abd-Al-Rahman afin de procéder à la notification en vertu de l'Article 55-2 du Statut⁷⁴, au lieu d'insister comme il l'a fait pour recevoir la Vidéo sans notification de ses droits. Cela était possible. La preuve devant la Chambre montre que cela n'a même pas été tenté. La Chambre erre en droit en ne tirant pas les conclusions de cette absence de tentative du BdP d'établir un contact direct avec Mr Abd-Al-Rahman afin de lui notifier ses

⁷⁰ [ICC-02/05-01/20-822](#), par. 6.

⁷¹ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 48.

⁷² [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 50.

⁷³ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 51.

⁷⁴ ICC-02/05-01/20-T-104-CONF-FRA CT, p. 43, lignes 10 à 27.

droits en vertu de l'Article 55-2 du Statut avant réception de la Vidéo, alors que son obligation était de les lui notifier « *at the earliest opportunity* »⁷⁵.

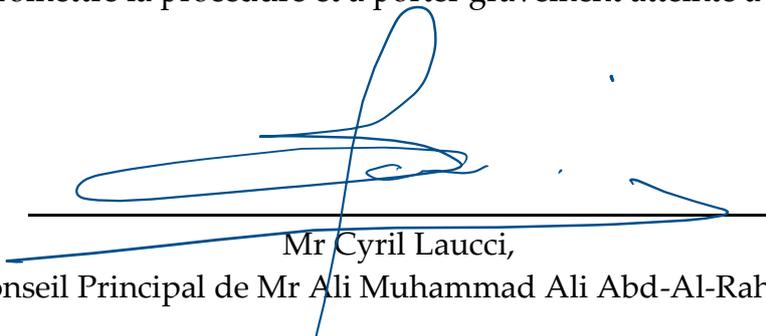
37. Au lieu de ça, la Chambre repousse l'obligation de notification en vertu de l'Article 55-2 du Statut aussi longtemps que l'interaction continue de se faire au moyen de l'intermédiaire P-0869, rendant ainsi artificiellement recevable la Vidéo obtenue entre temps sans notification de ses droits à Mr Abd-Al-Rahman. Pour les raisons évoquées précédemment en relation avec les Conclusions (i) et (ii), ce report de l'échéance à laquelle l'Article 55-2 du Statut devenait applicable est entaché d'erreur de droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL :

1/ DE DIRE ET JUGER que la Chambre a erré en fait et en droit en concluant que l'Article 55-2 du Statut n'était pas applicable dans les circonstances dans lesquelles la Vidéo a été obtenue ;

2/ DE CONSTATER que le BdP a violé l'Article 55-2 du Statut en demandant et insistant pour obtenir la Vidéo sans notification préalable en vertu de cet Article ;

3/ DE JUGER que cette violation de l'Article 55-2 du Statut rend irrecevable en preuve la Vidéo en vertu de l'Article 69-7 du Statut dans la mesure où son admission serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.



 Mr Cyril Laucci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 20 mars 2023, à La Haye, Pays-Bas.

⁷⁵ [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 51.